

## SICAV CNP ASSUR-OBLIG

# Prospectus En date du 28 février 2019

### A - Caractéristiques générales

#### A-1 Forme du FIA

- **Dénomination** : CNP ASSUR-OBLIG (ci-après la « SICAV »).  
Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS
- **Forme juridique** : Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue** : La SICAV a été créée le 21 juin 1996 pour une durée initiale de 99 ans.
- **Date d'agrément AMF** :  
La SICAV a été agréée par l'Autorité des marchés financiers le 1<sup>er</sup> mars 1996.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Libellé des actions	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine
Action R	FR0000281107	Tous souscripteurs	Capitalisation et/ou distribution	Euro	19 007,80 € (le 21/06/1996)  190,08 € (le 22/01/1998). Division par 100 de l'action par décision de l'AGE du 9 janvier 1998.
Action R-E	FR0010979286	Tous souscripteurs plus particulièrement destinée aux clients UC CNP et de ses filiales.	Capitalisation et/ou distribution	Euro	100 €

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier rapport périodique ainsi que la composition des actifs** :

Ces éléments sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

Ostrum Asset Management  
Direction Commerciale – Grands Comptes  
43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS.

Ces documents sont disponibles sur demande à l'adresse électronique suivante : [contact@ostrum.com](mailto:contact@ostrum.com)

• **Indication du lieu où l'on peut se procurer la dernière valeur liquidative :**

La valeur liquidative de la SICAV, pourra être obtenue auprès de Ostrum Asset Management à l'adresse électronique suivante : [contact@ostrum.com](mailto:contact@ostrum.com)

• **Indication du lieu où l'on peut se procurer l'information sur les performances passées :**

Les performances passées sont mises à jour chaque année dans le DICI. Celui-ci est adressé dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Ostrum Asset Management

43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS

Ou par e-mail à l'adresse suivante : [contact@ostrum.com](mailto:contact@ostrum.com)

• **Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :**

Les informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours la SICAV, au droit de réemploi des actifs de la SICAV donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel de la SICAV.

• **Information aux investisseurs professionnels :**

Ostrum Asset Management pourra transmettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes la composition du portefeuille de l'OPC pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

## **A-2 Acteurs**

• **Déléataire de la gestion financière, administrative et comptable (ci-après la « société de gestion ») :**

- Dénomination ou raison sociale : Ostrum Asset Management
- Forme juridique : Société Anonyme agréée en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP 90-009 en date du 22 mai 1990
- Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS.

La délégation de la gestion financière porte sur l'intégralité de l'actif de la SICAV. La délégation de la gestion administrative et comptable porte sur l'intégralité de la gestion administrative et comptable de la SICAV.

La gestion de la SICAV est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour la SICAV. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans la SICAV.

Afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la société de gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des SICAV, la société de gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique.

• **Filiale d'intermédiation :**

Natixis Asset Management Finance (NAMFI)

Forme juridique : société anonyme

Agréée par le CECEI, devenu l'ACPR le 23 juillet 2009 en tant que banque prestataire de services d'investissement

59 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS

Filiale d'intermédiation, elle a pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) auprès de la société de gestion. La société de gestion transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de

gestion à NAMFI. Par ailleurs, NAMFI assure la quasi-totalité de l'activité d'acquisitions/cessions temporaires de titres.

• **Dépositaire et conservateurs :**

- Dénomination ou raison sociale : CACEIS Bank
- Forme juridique : Etablissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I., devenu l'ACPR
- Siège social : 1-3, place Valhubert, 75013 Paris.
- Adresse postale : 1-3, place Valhubert, 75206 Paris Cedex 13.

Par délégation de la Société de Gestion, le dépositaire est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, le dépositaire gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

• **Commissaire aux comptes :**

- Dénomination ou raison sociale : MAZARS
- Siège social : 61 rue Henri Regnault 92075 LA DEFENSE CEDEX
- Signataire : Monsieur Pierre MASIERI

Le commissaire au compte certifie la régularité et la sincérité des comptes.

• **Promoteur :**

- Dénomination ou raison sociale : CNP Assurances
- Forme juridique : Société Anonyme
- Siège social : 4, place Raoul Dautry, 75015 PARIS

• **Commercialisateurs :**

- Dénomination ou raison sociale : Natixis Investment Managers
- Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS.

Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation des actions de la SICAV. La société de gestion de la SICAV attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

• **Sous-délégué de la gestion comptable :**

- Dénomination ou raison sociale : CACEIS Fund Administration, qui assure la valorisation et la gestion comptable de la SICAV par délégation de Ostrum Asset Management
- Siège social : 1-3, place Valhubert, 75013 PARIS
- Adresse postale : 1-3, place Valhubert, 75206 PARIS Cedex 13
- Nationalité : française.

La sous-délégation de la gestion comptable porte sur l'intégralité de la gestion comptable de la SICAV.

L'activité principale du sous-délégué de la gestion comptable est, tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers, notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de cette sous-délégation.

• **Conseillers :** Sans objet

• **Identité et fonctions des membres des organes d'administration de la SICAV et principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société :**

La liste des dirigeants de la SICAV et de leurs principales fonctions exercées est disponible dans le rapport annuel de la SICAV. Ces informations sont communiquées sous la responsabilité de chacun des membres cités.

## **B - Modalités de fonctionnement et de gestion**

### **B-1 Caractéristiques générales**

#### **• *Caractéristiques des actions :***

- Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : L'investisseur dispose d'un droit de propriété sur le capital de la SICAV.
- Droits de vote : L'investisseur dispose d'un droit de vote attaché aux actions pour s'exprimer en assemblée générale.
- Forme des actions : Au porteur ou au nominatif au choix des souscripteurs. Dans le cas où les actions sont nominatives, elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.  
Les droits des titulaires de ces actions nominatives sont représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'émetteur, en compte nominatif pur.
- Décimalisation prévue (fractionnement) : Les actions sont décimalisées au dix-millième d'action. Inscription des actions en Euroclear France : Oui.

#### **• *Date de clôture de l'exercice :***

- Le dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre de chaque année.
- 1<sup>ère</sup> date de clôture d'exercice : le 30 septembre 1996.

#### **• *Indications sur le régime fiscal :***

La SICAV est soumise au régime général applicable aux OPC. Le régime fiscal applicable aux produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels répartis par la SICAV ou liés à la détention d'actions de cette SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'actionnaire. Ces dispositions fiscales peuvent varier selon la juridiction de résidence fiscale de l'actionnaire et celle des transactions réalisées dans le cadre de la gestion de la SICAV. Si l'actionnaire n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal. Les produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels liés aux transactions réalisées dans le cadre de la gestion de la SICAV et/ou à la détention d'actions de la SICAV sont susceptibles d'être soumis à des retenues et/ou prélèvements à la source dans les différentes juridictions concernées.

Il est conseillé à l'actionnaire, s'il a une interrogation sur sa situation fiscale, de se renseigner auprès de son conseiller.

### **B-2 Dispositions particulières**

#### **• *Codes ISIN :***

**Action R** : FR0000281107

**Action R-E** : FR0010979286

• ***Classification*** : Obligations et autres titres de créances libellés en euros.

• ***Détention d'actions ou parts d'autres OPC (OPCVM ou FIA) ou fonds d'investissement*** : Jusqu'à 10 % de l'actif net de la SICAV.

• ***Objectif de gestion*** : L'objectif de gestion de la SICAV est d'obtenir une performance supérieure à celle son indicateur de référence composite (50% FTSE MTS Eurozone Government Bond 3-5 + 50% FTSE MTS Eurozone Government Bond 5-7) par une gestion active de la sensibilité et de la courbe des taux des différents Etats membres de la zone euro.

• ***Indicateur de référence*** :

L'indicateur de référence est un indicateur composite se décomposant comme suit : 50% FTSE MTS Eurozone Government Bond 3-5 + 50% FTSE MTS Eurozone Government Bond 5-7.

La description des indices composant l'indicateur de référence est la suivante :

- L'indice FTSE MTS Eurozone Government Bond 3-5 est l'indice représentatif de la performance des obligations d'Etat de la zone Euro de maturité comprise entre 3 et 5 ans. Il est valorisé en cours de clôture.
- L'indice FTSE MTS Eurozone Government Bond 5-7 est l'indice représentatif de la performance des obligations d'Etat de la zone Euro de maturité comprise entre 5 et 7 ans. Il est valorisé en cours de clôture.

Les informations relatives à ces indices sont disponibles sur le site internet : <http://www.ftserussell.com>. A la date d'entrée en vigueur du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Il faut cependant noter que la gestion de la SICAV n'étant pas indiciaire, la performance de la SICAV pourra, le cas échéant, s'écarter sensiblement de celle de son indicateur de référence.

#### • **Stratégie d'investissement :**

La stratégie d'investissement de la SICAV peut être qualifiée de gestion active à base indiciaire, c'est-à-dire qu'elle vise avant tout à obtenir un rendement en rapport avec son indicateur de référence.

La gestion de la SICAV s'inscrit dans le cadre du processus global de gestion « obligataire euro » de Ostrum Asset Management qui est une gestion active fondamentale fondée sur une approche « Top down » (c'est-à-dire une approche qui consiste à s'intéresser à la répartition globale du portefeuille puis à sélectionner les titres composant le portefeuille en fonction de critères tels que la durée des titres, la courbe de taux, et le niveau de l'inflation) et sur une approche « Bottom up » (c'est-à-dire une sélection des titres composant le portefeuille en fonction de leurs qualités fondamentales).

#### **1) Stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion :**

Dans l'objectif d'obtenir ce rendement, le gérant peut recourir, de manière discrétionnaire, à une sur-exposition ou une sous-exposition du portefeuille de la SICAV par rapport à son indicateur de référence, *via* notamment des instruments financiers à terme ou des cessions/acquisitions temporaires de titres dans les limites autorisées par la réglementation. Pour plus de précisions sur les limites de recours aux instruments financiers à terme et aux opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres, il convient de lire la suite des développements de la présente rubrique et de se reporter à la rubrique « profil de risque ».

Plus précisément, la mise en œuvre de la stratégie d'investissement de la SICAV suit les étapes suivantes :

- **Analyse et prévisions :** l'analyse repose sur l'élaboration d'un scénario macro-économique établi à partir des données macro-économiques et des données de marché, permettant d'aboutir à des prévisions de taux d'intérêts à 3, 6 et 12 mois pour les pays du G4 (c'est-à-dire, Allemagne, USA, Grande-Bretagne, et Japon). Ce scénario est enrichi par les prévisions des comités de gestion de Ostrum Asset Management et la politique d'investissement propres aux marchés de taux.
- **Définition de la stratégie d'investissement globale :** détermination du taux d'exposition cible du portefeuille à la sensibilité au taux d'intérêt en fonction de la gestion active de la courbe de taux (cf. ci-dessus).

Le portefeuille est construit en fonction d'une allocation des sources de valeur ajoutée : gestion active de la sensibilité, gestion active de la courbe de taux, choix de pays et diversification éventuelle en titres indexés sur l'inflation. Cette construction s'opère aussi en fonction de choix tactiques portant sur les critères ci-dessus et l'analyse de la valeur relative des titres composant l'univers d'investissement.

La source principale de valeur ajoutée provient essentiellement d'un processus d'investissement rigoureux et structuré ayant pour objectif de tirer profit de :

- la gestion active de la sensibilité du portefeuille (processus de sélection des titres et utilisation des instruments financiers à terme pour faire varier la sensibilité au taux d'intérêt du portefeuille, et donc pour faire varier la sensibilité du portefeuille au taux d'intérêt par rapport à celle de son indicateur de référence, dans une fourchette de sensibilité entre 2 et 6)
- la gestion active de la courbe des taux : cela consiste à sélectionner les zones de la courbe des taux euro les plus attractives en terme de rendement et en fonction des scénarii de déformation de la courbe des taux arrêtés par les comités de gestion de Ostrum Asset Management;
- la diversification du portefeuille notamment en obligations indexées sur l'inflation permettant une anticipation de l'évolution du niveau de l'inflation ;
- la sélection des titres en portefeuilles (arbitrage inter-marchés de la zone euro).

## **2) Description des catégories d'actifs et des contrats financiers utilisés :**

### **2-1) Actions :**

Néant.

### **2-2) Titres de créance et instruments du marché monétaire :**

La société de gestion s'appuie, pour l'évaluation du risque de crédit, sur ses équipes et sa propre méthodologie.

En plus de cette évaluation, la SICAV est investie exclusivement (hors liquidités et hors parts et/ou actions d'OPC) en titres émis et/ou garantis par les Etats membres de la zone euro, et en emprunts sécurisés notés AAA par l'agence Standard & Poor's ou toute notation équivalente selon l'analyse de la société de gestion, libellés en euro, qui peuvent revêtir, par exemple, la forme suivante :

#### ◆ **Obligations :**

- Taux fixes
- Taux variables (notamment obligations indexées sur l'inflation)
- Taux révisables

#### ◆ **Titres de créances négociables (TCN) :**

- Bons du trésor à taux fixe (BTF)
- Bons du trésor à taux fixe et à intérêt annuel (BTAN)

La SICAV n'investit pas, à titre principal, dans des titres représentatifs de la dette privée.

En outre, eu égard à un investissement dans des titres souverains, il n'y a pas de contrainte de notation minimale des titres dans lesquels la SICAV investit.

La sensibilité du portefeuille de la SICAV aux taux d'intérêt est comprise entre 2 et 6.

		<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
<b>Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt</b>		2	6
<b>Zone géographique des Emetteurs</b>	Exposition Zone Euro	0%	200 %

## **2-3) Instruments spécifiques :**

### **2-3.1) Actions ou parts d'OPC (OPCVM ou FIA) / fonds d'investissement :**

Dans un but de gestion de la trésorerie, la SICAV investit jusqu'à 10% de son actif net en parts et/ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit français et/ou de droit européen détenant exclusivement, hors liquidités, des titres émis et/ou garantis par les Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, libellés en euro :

OPCVM de droit français*	X
OPCVM de droit européen*	X
Fonds d'investissement à vocation générale de droit français*	X
Fonds professionnels à vocation générale de droit français respectant le droit commun sur les emprunts d'espèces (pas + de 10%), le risque de contrepartie, le risque global (pas + de 100%) et qui limitent à 100% de la créance du bénéficiaire les possibilités de réutilisation de collatéraux*	
FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers*	
Placements Collectifs de droit français ou FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger remplissant les conditions de l'article R 214-13 du code monétaire et financier*	
Fonds d'investissement de droit européen ou de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (article 412-2-2 du RGAMF)	
OPCVM ou FIA nourricier	
Fonds de Fonds (OPCVM ou FIA) de droit français ou européen détenant plus de 10% en OPC	
Fonds professionnels à vocation générale ne respectant pas les critères de droit commun ci-dessus	
Fonds professionnels spécialisés	
Fonds de capital investissement (incluant FCPR ; FCPI ; FIP) ; et Fonds professionnels de capital investissement	
OPCI, OPPCI ou organismes de droit étranger équivalent	
Fonds de Fonds alternatifs	

\* Ces OPCVM / Fonds ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement.

Les OPC et fonds détenus par la SICAV peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée.

### **2-3.2) Instruments dérivés :**

La SICAV peut procéder à des opérations portant sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, en vue d'exposer son actif et/ou de le couvrir contre les risques liés aux taux d'intérêt ou en vue de procéder à des diversifications sur ce même risque :

- les opérations portant sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés des Etats de la zone euro, sont effectuées pour couvrir et/ou exposer la SICAV aux risques liés aux taux d'intérêt ;
- les opérations portant sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés des Etats de la zone OCDE hors zone euro peuvent être effectuées dans la limite de 10% à titre de diversification.

Ces opérations sont effectuées dans la limite d'une fois l'actif net de la SICAV et conformément aux contraintes précisées ci-dessous.

L'utilisation des instruments financiers à terme a pour objectifs principaux, notamment :

- de couvrir le portefeuille contre les risques liés aux taux d'intérêt ;
- de répondre de façon plus réactive aux mouvements de passif du portefeuille et/ou mouvements de marché ;
- d'adapter le portefeuille de la SICAV à certaines conditions de marché (meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple) et/ou ;

- de surexposer ou sous-exposer le portefeuille de la SICAV, conformément aux anticipations du gérant et conformément aux stratégies d'investissement décrites précédemment, aux marchés de taux et ce, afin de remplir l'objectif de gestion de la SICAV.

Le gérant utilise, par exemple, comme instruments financiers à terme :

- des futures ; et
- des options d'achat (call), options de vente de titres (put).

Ainsi, l'utilisation de ces instruments financiers à terme représente un moteur de performance supplémentaire pour la gestion de la SICAV. Il est précisé que la surexposition du portefeuille de la SICAV qui peut être générée du fait de l'utilisation des instruments dérivés et des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres sera limitée à 100% de l'actif net de la SICAV. Le risque lié à la surexposition du portefeuille de la SICAV est décrit à la rubrique « Profil de risque » pour permettre aux investisseurs de prendre la mesure des conséquences de ce risque sur la valeur liquidative de la SICAV.

**TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES**

	TYPE DE MARCHÉ			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les marchés réglementés*	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	Action	Taux	Change	Crédit	Autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
<b>Contrats à terme (futures) sur</b>												
Actions												
Taux	x	x			x				x	x		
Change												
Indices												
<b>Options sur</b>												
Actions												
Taux	x	x	x		x				x	x		
Change												
Indices												
<b>Swaps</b>												
Actions												
Taux			x		x				x	x		
Change												
Indices												
<b>Change à terme</b>												
Devise(s)												
<b>Dérivés de crédit</b>												
Credit Default Swap (CDS)												
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

\* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site internet [www.ostrum.com](http://www.ostrum.com).

Le FCP n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

**2-3.2 bis) Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré :**

Les contreparties sont des établissements de crédit de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : [www.ostrum.com](http://www.ostrum.com) (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties") ou sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre l'OPC et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPC ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

**2-3.3) Titres intégrant des dérivés :**

La SICAV n'investit pas dans des titres intégrant des dérivés.

**2-4) Dépôts :**

La SICAV n'effectue pas de dépôts.

**2-5) Liquidités :**

La SICAV pourra détenir des liquidités à titre accessoire.

**2-6) Emprunts d'espèces :**

La SICAV peut emprunter des espèces jusqu'à 10 % de son actif et ceci uniquement de façon temporaire, à des fins de gestion de sa trésorerie.

**2-7) Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :**

Dans le but d'optimiser les revenus de la SICAV, le gérant peut effectuer des opérations de cessions et/ou acquisitions temporaires de titres, aussi appelées opérations de financement sur titres (mises et prises en pension, prêts et emprunts de titres uniquement émis ou garantis par les Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen), à hauteur de 100% de l'actif net de la SICAV. La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de financement sur titres sera de 50%.

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la section « Contrats constituant des garanties financières » ci-dessous.

La rémunération liée à ces opérations est précisée à la rubrique "Frais et commissions".

<b>Nature des opérations utilisées</b>	
Prises et mises en pension par référence au Code Monétaire et Financier	✓
Prêts et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier	✓
Autres	

<b>Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion</b>	
Gestion de trésorerie	✓
Optimisation des revenus et de la performance de la SICAV	✓
Contribution éventuelle à l'effet de levier de la SICAV	
Couverture des positions courtes par emprunt de titres	
Autres	

### **2-7 bis) Informations sur l'utilisation des cessions et acquisitions temporaires de titres :**

L'utilisation des cessions temporaires de titres aura pour objet de faire bénéficier la SICAV d'un rendement supplémentaire et donc de contribuer à sa performance. Par ailleurs, la SICAV pourra conclure des prises en pension au titre du remplacement des garanties financières en espèces et/ou des mises en pensions pour répondre aux besoins de liquidité.

Rémunération : des informations complémentaires figurent au paragraphe frais et commissions.

### **Contrats constituant des garanties financières :**

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, la SICAV pourra recevoir /verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci pourront être réinvesties dans les catégories d'actifs et instruments financiers énoncés à la Section 2) de ce prospectus et conformément à la stratégie d'investissement de la SICAV.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par la SICAV seront conservées par le dépositaire de la SICAV ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

### **2-8) Effet de levier :**

La SICAV pourra utiliser l'effet de levier, dans la limite de 100% pouvant ainsi porter son exposition globale à 200% selon les modalités suivantes :

Sources	Circonstances	
	Exposition	Arbitrage
Contrats financiers	X	X
Prêts – emprunts de titres		
Prises et mises en pensions		
Titres intégrant des dérivés		

► **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Les risques pouvant être présents dans le cadre de la gestion de la SICAV sont :

**a) Risque de perte en capital**

Le risque en capital résulte d'une perte lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat.

La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection. L'investisseur est averti que la performance de la SICAV peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

**b) Risques liés à la classification**

Risque de taux :

La SICAV peut comporter un risque de taux, la sensibilité du portefeuille aux taux d'intérêt de la SICAV étant comprise entre 2 et 6.

La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1%.

Le risque de taux est le risque de dépréciation (perte de valeur) des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque de crédit :

Le risque de crédit est le risque de dégradation de la qualité d'un émetteur (par exemple, de dégradation de notation due notamment à sa situation financière et économique) ou de défaillance de celui-ci (impossibilité de répondre à ses engagements financiers). Le risque de crédit est par conséquent susceptible d'entraîner une baisse de la valeur du titre de l'émetteur en question et ainsi une diminution de la valeur liquidative de la SICAV.

La SICAV présente un risque de crédit car les investissements sont effectués sur des titres émis et/ou garantis par les Etats membres de la zone euro, des emprunts sécurisés (notés AAA- selon l'agence Standard & Poor's ou toute notation équivalente selon l'analyse de la société de gestion) ou de parts ou d'actions d'OPC investis dans des titres souverains.

**c) Risques liés aux spécificités de la stratégie d'investissement**

Risque lié à l'inflation

Une partie du portefeuille de la SICAV peut être investie en obligations indexées sur l'inflation. En cas de baisse de l'inflation anticipée sur les années à venir, la valeur des obligations indexées sur l'inflation peut baisser, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

### Risque lié à la surexposition de la SICAV

Compte tenu notamment de l'utilisation de produits dérivés et des opérations de cessions et acquisitions temporaires de titres, la surexposition de la SICAV peut être de 100% maximum, pouvant ainsi porter à 200% l'exposition globale de la SICAV. La SICAV peut ainsi amplifier les mouvements de marché et par conséquent, sa valeur liquidative risque de baisser de manière plus importante que le marché. Cette surexposition maximale n'est toutefois pas systématiquement utilisée. Cette utilisation est laissée à la libre appréciation du gérant de la SICAV.

### Risque de gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire de la SICAV repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés de taux et de l'évolution des courbes de taux. En conséquence, il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les marchés les plus performants.

### Risque de contrepartie

La SICAV peut présenter un risque de contrepartie du fait de l'utilisation de produits dérivés sur les marchés de gré à gré et des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, ce qui peut entraîner une baisse de sa valeur liquidative.

Le risque de contrepartie mesure le risque de pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles.

Il est précisé que la société de gestion cherche à limiter ce risque via l'application d'un processus de sélection strict des contreparties, la mise en place de contrats-cadres et d'un suivi réalisé par l'équipe Risk Management Crédit de Ostrum Asset Management.

### Risque de liquidité

Le risque de liquidité du portefeuille est fonction de la liquidité des supports d'investissement utilisés : ce risque de liquidité présent dans la SICAV existe essentiellement du fait des positions de gré à gré (cas des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des swaps).

### Risques liés aux d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et à la gestion des garanties financières

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour la SICAV tels que (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus), (ii) le risque de liquidité (tel que décrit ci-dessus), et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières reçues par la SICAV ne puissent pas être restituées à la contrepartie dans le cadre de garanties reçues en titres ou ne permettent pas de rembourser la contrepartie dans le cadre de garanties reçues en cash).

### **• Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

L'action « R » est tous souscripteurs.

L'action « R-E » est tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux clients UC CNP et de ses filiales.

La durée minimale de placement recommandée est de deux ans.

Les souscripteurs américains ou résidants sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ne sont pas autorisés à souscrire des actions de cette SICAV.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de chaque actionnaire. Pour le déterminer, chaque actionnaire devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également de sa volonté de prendre plus ou moins de risques ou au contraire de privilégier un instrument plus ou moins prudent.

Comme pour tout investissement, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment son patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de cette SICAV.

**• Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables et fréquence de distribution :**

La SICAV est une SICAV de capitalisation et/ou de distribution

Les sommes distribuables sont, au choix de l'assemblée générale annuelle sur proposition du conseil d'administration, soit distribuées, soit capitalisées, soit reportées après la clôture de l'exercice social.

Lorsque la distribution des sommes distribuables de la SICAV a été décidée pour un exercice par l'assemblée générale annuelle, un ou plusieurs acomptes peuvent être versés pour chacune des catégories d'actions en cours d'exercice sur décision du conseil d'administration de la SICAV.

Pour plus de précisions, veuillez-vous reporter à l'article 27 des statuts de la SICAV.

**• Caractéristiques des actions :**

Les actions ont pour devise de référence l'euro et sont émises sous la forme nominative ou au porteur au choix du souscripteur.

Les actions sont décimalisées au dix-millième d'action. La société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs. Certains investisseurs institutionnels peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel accordé selon un processus formalisé.

A titre illustratif, ce traitement préférentiel peut prendre la forme d'un Reporting spécifique ou d'une remise négociée.

**• Modalités de souscription et de rachat :**

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment et centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J) au plus tard à 12 heures 30. Ces ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative de J.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+ 1 ouvré	J+ 2 ouvrés	J+ 2 ouvrés
Centralisation avant 12h 30 des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions <sup>1</sup>	Règlement des rachats <sup>1</sup>

*1 Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de CACEIS Bank, 1-3, place Valhubert, 75013 Paris.

Libellé des actions	Code ISIN	Minimum de souscription initiale	Minimum de souscription ultérieure	Décimalisation	VL d'origine
Action R	FR0000281107	1 action	1 action	dix-millième d'actions	190.08 euros (le 22/01/1998)
Action R-E	FR0010979286	dix-millième d'actions	dix-millième d'actions	dix-millième d'actions	100 euros

***Périodicité de calcul de la valeur liquidative :***

La valeur liquidative est calculée et publiée chaque jour d'ouverture d'Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

Le calcul de la valeur liquidative précédant un week-end et/ou un jour férié légal en France et un jour de fermeture de la bourse de Paris n'inclura pas les coupons courus durant cette période. Elle sera datée du jour précédent cette période non ouvrée.

La valeur liquidative de la SICAV est disponible auprès de la société de gestion :  
Ostrum Asset Management, 43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS.

**• Frais et commissions :**

**Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription maximale non acquise à la SICAV*	valeur liquidative × nombre d'actions	Action R : 2,5 % Action R-E : néant
Commission de souscription maximale acquise à la SICAV	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat maximale non acquise à la SICAV	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat maximale acquise à la SICAV	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant

**\*Cas d'exonération :** - Réinvestissement sans frais de dividendes dans les 3 mois suivant leur mise en paiement.  
- Le rachat suivi de souscription, exécutés le même jour sur une même valeur liquidative et un même nombre d'actions par un même actionnaire.

**Frais facturés à la SICAV :**

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPC investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement ;
- Les commissions de mouvement ;
- La commission de surperformance.

<b><u>Frais facturés à la SICAV</u></b>	<b><u>Assiette</u></b>	<b><u>Taux barème</u></b>
Frais de gestion financière	Actif net (hors OPC de Natixis Investment Managers)	Action R : 1,196 % TTC Action R-E : 1,30 % TTC
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Taux maximum
Commissions de mouvement Prestataires percevant des commissions de mouvement :  - Société de gestion : 100 %	Prélèvement sur chaque transaction	Le barème est présenté dans le tableau « Barème (taux et montants forfaitaires) des commissions de mouvement par type d'instrument et d'opérations » figurant ci-dessous*.
Commission de surperformance	Néant	Néant

(\*) Barème (taux et montants forfaitaires) des commissions de mouvement par type d'instruments et d'opérations

<b>Produit</b>	<b>Taux de la commission de mouvement TTC prélevée</b>	<b>Plafond de la commission de mouvement TTC (EUR)</b>
Actions	1 ‰ montant brut	3000
Obligations convertibles	1 ‰ montant brut	3000
Obligations gouvernement euro	0,05 ‰ montant brut (coupon couru exclu)	2500
Autres Obligations et Bons de souscription obligations et Fonds communs de créances	0,1 ‰ montant brut (coupon couru exclu)	2500
BTAN	0,025 ‰ nominal négocié pondéré (*)	2500
BTF, TCN	0,1 ‰ nominal négocié pondéré (*)	2500
Swap de taux, Swap de taux étrangers	1 centime taux	Néant
Asset Swap < 3 ans	1 centime taux	Néant
Asset Swap > 3 ans	2 centimes taux	Néant
Change comptant	Néant	Néant
Change à terme	1 centime taux	Néant
Swap Cambiste	1 centime taux	Néant
Mise et Prise en Pension	1 centime taux	Néant
Prêt et Emprunt de titres Taux ou action	Néant	Néant
Dérivés organisés		
-Futures	1 EUR par lot (**)	Néant
-Options sur Taux, sur Futures	0,3 EUR par lot (**)	Néant
-Options sur actions et indices	0,1 % de la prime.	Néant

(\*) : Plus précisément, la commission de mouvement est égale à *nominal négocié* × *coefficient* × (*date d'échéance* – *date de valeur*) / 365.

(\*\*) : Pour les devises hors EUR, la commission de mouvement est calculée à partir de la contre-valeur EUR sur

la base du dernier taux de conversion de l'année précédente. Ce taux est révisé à chaque début d'année.

### **Information sur la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :**

Tous les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels, sont restitués à la SICAV.

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres peuvent être conclues avec Natixis Asset Management Finance, société appartenant au groupe de la société de gestion. Dans certains cas, ces mêmes opérations peuvent être conclues avec des contreparties de marché et intermédiées par Natixis Asset Management Finance. Au titre de ces activités, Natixis Asset Management Finance perçoit une rémunération égale à 40% TTC du revenu généré par les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres du revenu généré par les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres dont le montant figure dans le rapport annuel de la SICAV.

### **Informations sur les risques de conflits d'intérêt potentiels liés à l'utilisation des acquisitions/cessions temporaires de titres :**

Ostrum Asset Management a procédé, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2009, à la filialisation de son activité d'intermédiation, au sein de sa filiale Natixis Asset Management Finance (NAMFI).

Société anonyme de droit français dotée d'un capital social de 15 millions d'euros, Natixis Asset Management Finance a obtenu le 23 juillet 2009 du CECEI un agrément de banque prestataire de services d'investissement.

Cette structure a notamment pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) auprès de Ostrum Asset Management.

Dans le cadre de ses activités, Ostrum Asset Management est amenée à passer des ordres pour le compte des portefeuilles dont elle assure la gestion. Ostrum Asset Management transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à NAMFI.

Ostrum Asset Management, afin d'améliorer les rendements et les produits financiers des portefeuilles, peut avoir recours aux opérations d'emprunts/de prêts de titres et de prises/mises en pensions livrées. Cette activité d'acquisitions/de cessions temporaires de titres est également assurée dans sa quasi-totalité par NAMFI. Par ailleurs, les portefeuilles pourront conclure des prises en pension notamment au titre du remplacement des garanties financières reçues en espèces.

NAMFI peut intervenir en mode « principal » ou en mode « agent ». L'intervention en mode « principal » correspond à une intervention en tant que contrepartie des portefeuilles de Ostrum Asset Management. L'intervention en mode « agent » se traduit par un travail d'intermédiation de NAMFI entre les portefeuilles et les contreparties de marché. Celles-ci peuvent être des entités appartenant au groupe de la société de gestion ou du dépositaire.

Le volume des opérations de cessions temporaires traitées par NAMFI lui permet d'avoir une bonne connaissance de ce marché et d'en faire ainsi bénéficier les portefeuilles de Ostrum Asset Management.

Enfin, l'agrément de banque prestataire de service d'investissement de NAMFI l'autorise à pratiquer des opérations de transformation. Au cas où les résultats de cette activité de transformation s'avèreraient positifs, Ostrum Asset Management, dont NAMFI est la filiale, en bénéficierait.

Pour plus d'information concernant les risques, se référer à la rubrique « profil de risque » et « contrats constituant des garanties financières ».

Pour toute information complémentaire, l'actionnaire pourra également se reporter au rapport annuel de la SICAV.

## **C - Informations d'ordre commercial**

Le commercialisateur est Natixis Investment Managers.

Toute information concernant la SICAV (notamment les derniers documents annuels et périodiques) peut être obtenue directement auprès de la société de gestion :

Ostrum Asset Management  
Direction Commerciale – Grands Comptes  
43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS  
et sur demande à l'adresse électronique suivante : [contact@ostrum.com](mailto:contact@ostrum.com)

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de CACEIS Bank dont le siège social est : 1-3, place Valhubert, 75013 Paris.

### **Procédure de choix des intermédiaires :**

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de Ostrum Asset Management à l'adresse internet [www.ostrum.com](http://www.ostrum.com) (rubrique « Nos engagements », « La politique de sélection des intermédiaires/contreparties »).

## **Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :**

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPC concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

### **D - Règles d'investissement**

La SICAV respecte les règles d'investissement des fonds d'investissement à vocation générale édictées par le code monétaire et financier.

### **E – Risque global**

La méthode de calcul utilisée par la SICAV est celle du calcul de l'engagement.

### **F - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs de la SICAV**

#### **A Règles d'évaluation des actifs**

Ostrum Asset Management a confié la gestion comptable du portefeuille de la SICAV, dont la valorisation et les prestations de reporting, à CACEIS Fund Administration.

Le portefeuille de la SICAV est évalué en cours de clôture.

Les comptes annuels de la SICAV sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

La SICAV s'est conformée aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes :

#### **⇒ Les instruments financiers**

- **Les actions**

Les actions françaises sont évaluées sur la base du premier cours inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions asiatiques sont évaluées sur la base du dernier cours de leur marché principal converti en euro suivant le cours WMR de la devise au jour précédent l'évaluation.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du dernier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

- **Les obligations**

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

- **Les Titres de créances négociables (TCN)**

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- Les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne des cours contribués récupérés auprès de teneurs de marchés.
- Les autres titres de créances négociables à taux fixe (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières...) sont évalués sur la base du prix de marché. En l'absence de prix de marché incontestable, ils sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigée d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre.
- Les titres de créances à taux variable non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du spread de crédit.

Toutefois, les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à trois mois sont évalués de façon linéaire.

- **Les OPCVM/FIA/fonds d'investissement**

Les parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative de la SICAV sont évalués sur la base d'estimations fournies par les administrateurs de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

**⇒ Les instruments financiers à terme réglementés et de gré à gré**

- **Les marchés à terme ferme et conditionnels organisés**

Les engagements sur les marchés à terme et conditionnels organisés (options : futures, etc.) sont valorisés sur la base des cours de clôture.

- **Les « asset swaps »**

Les « asset swaps » sont valorisés par seuil au prix de marché en fonction de la durée de l'« asset » restant à courir et la valorisation du « spread » de crédit de l'émetteur (ou l'évolution de sa notation).

Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement sauf événement exceptionnel de marché.

Les « asset swaps » d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.

- **Les autres types de swaps**

Les swaps sont valorisés selon les règles suivantes :

- Les swaps d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement.
- Les swaps d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés par la méthode du taux de retournement suivant une courbe zéro coupon.

Les instruments complexes comme les CDS, les SES ou les options complexes sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée.

**⇒ Les acquisitions et cessions temporaires de titres**

Les contrats des cessions et d'acquisitions temporaires sur valeurs mobilières et opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

**⇒ Les instruments financiers non cotés et autres titres**

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les valeurs étrangères sont converties en contrevaletur en euros suivant le cours des devises WMR au jour de l'évaluation.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les autres instruments financiers sont valorisés à leur valeur de marché calculée par les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

**B Méthodes de comptabilisation**

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons courus.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de la SICAV et ne sont pas additionnés au prix.

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré/premier sorti ») est utilisée.

**CNP ASSUR OBLIG**  
Société d'investissement à capital variable  
Capital social initial : 7 754 674,39 €  
Siège social: Immeuble Grand Seine – 21 quai d'Austerlitz - Paris (13ème)  
407 797 125 R.C.S. PARIS

**STATUTS**

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 8 janvier 2016

**COPIE CERTIFIEE CONFORME**  
**LE**.....15.01.2016.....

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Keller', written over a horizontal line.

## **TITRE I**

### **FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ**

#### **Article 1 - Forme**

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une société d'investissement à capital variable (la « SICAV ») régie, notamment, par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - titre II - chapitre V), du code monétaire et financier (livre II - titre I - chapitre IV), du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Sur décision du conseil d'administration la SICAV pourra comprendre des compartiments. Dans ce cas, le conseil d'administration est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la SICAV sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire.

Les compartiments ne sont pas solidaires entre eux.

#### **Article 2 - Objet**

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

#### **Article 3 - Dénomination**

La SICAV a pour dénomination : CNP ASSUR OBLIG  
suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : Immeuble Grand Seine  
21 quai d'Austerlitz  
75013 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **TITRE II**

### **CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS**

#### **Article 6 - Capital social**

Le capital initial s'élève à la somme de 7.754.674,39 € divisé en 408 actions de 19.006,55 € entièrement libérées.

Il a été constitué par 7.754.674,39 € en versement en numéraire.

Le conseil d'administration peut décider la création de différentes catégories d'actions. Leurs caractéristiques et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront avoir des caractéristiques différentes, et notamment :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de la SICAV ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation ;
- être réservées à certains actionnaires.

Il est possible de regrouper ou de diviser les actions par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes, cent millièmes, dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

#### **Article 7 - Variations du capital**

Le montant du capital de la SICAV est susceptible de modification, résultant de l'émission par la SICAV de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la SICAV aux actionnaires qui en font la demande.

#### **Article 8 - Émissions, rachats des actions**

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur au plus tard 5 jours après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-24-33 du code monétaire et financier, le rachat par la SICAV de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus à titre provisoire par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné le cas échéant).

Il est possible de prévoir des conditions de souscription minimales, selon les modalités prévues dans le prospectus.

### **Article 9 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par EURONEXT en cas d'admission à la cotation.

### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions de la SICAV peuvent revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres sont obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom :

-chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;

-chez l'émetteur et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

A tout moment, la SICAV peut demander à EUROCLEAR France contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse de ses actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

### **Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les actions de la SICAV peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas, où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

## **Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Sur décision du conseil d'administration, la SICAV pourra être un FIA nourricier

## **Article 13 - Indivisibilité des actions**

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent en ce cas se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

#### **Article 14 - Administration**

Sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, la SICAV est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de le notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée,

ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

### **Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et lorsque le nombre d'administrateurs restant en fonction est supérieur au égal au minimum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire pour le temps restant à courir du mandat du (des) prédécesseur(s) et sous réserve d'une ratification par la prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et au cours duquel expire leur mandat. Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela est nécessaire. Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

La limite d'âge des administrateurs est fixée à 70 ans. Si un administrateur venait à dépasser cet âge, il sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

### **Article 16 - Bureau du conseil**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée n'excédant pas un an ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

### **Article 17 - Réunions et délibérations du conseil**

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par le président ou le directeur général, à tout moment et par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de

convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce. Dans ce cas, conformément à la réglementation en vigueur, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

### **Article 18 - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

### **Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la SICAV et veille à leur mise en oeuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la SICAV est engagée même par les actes du conseil qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Tout administrateur peut donner mandat par écrit à un autre pour le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration. L'administrateur mandant n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier des questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

### **Article 20 - Direction générale - Censeurs**

#### **20.1 Direction de la SICAV**

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration concernant les modalités d'exercice de la direction générale, la direction générale de la SICAV est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre

personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions du président du conseil d'administration en exercice.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### 20.2 Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la SICAV et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

#### 20.3 Directeur général

Le conseil d'administration procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général ne peut être âgé de plus de 65 ans. Si le directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

#### 20.4 Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire

du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les directeurs généraux délégués ne peuvent être âgés de plus de 65 ans. S'ils viennent à dépasser cet âge, ils sont réputés démissionnaires d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

#### 20.5 Censeurs

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs censeurs pour une durée de six années au plus.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative. Leur éventuelle rémunération est arrêtée par le conseil d'administration.

#### **Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil (et des censeurs)**

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société. Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Le conseil d'administration peut également fixer une rémunération pour le président du conseil d'administration, le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués.

En outre, le conseil d'administration peut allouer une rémunération au(x) censeur(s), à la personne déléguée temporairement dans les fonctions de président et aux membres des comités prévus à l'article 19 des présents statuts. Cette rémunération est imputable sur les frais généraux de la société.

#### **Article 22 - Dépositaire**

Le dépositaire désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la SICAV, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Si la SICAV est un FIA nourricier, le dépositaire doit conclure une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPC maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPC maître, il a établi un cahier des charges adapté).

## **Article 23 – Prospectus**

Le conseil d'administration ou la société de gestion si la SICAV a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour, le cas échéant, apporter au prospectus ou à toute documentation que la réglementation pourrait y substituer toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la SICAV, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux FIA.

## **TITRE IV**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération**

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant la SICAV dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cette SICAV et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine,
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation,
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication. Le commissaire aux comptes fixe ses honoraires en commun accord avec le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste des situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Si la SICAV est un OPCVM nourricier :

- le commissaire aux comptes devra conclure une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- ou, quand il est commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établira un programme de travail adapté.

## **TITRE V**

### **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **Article 25 - Assemblées générales**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture d'exercice.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme soit d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs de la SICAV, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, et sur présentation d'une carte d'admission qui lui sera délivré par la société à condition d'en avoir fait la demande au préalable, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation. Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies, expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter dans les conditions de l'article L225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

## **TITRE VI**

### **COMPTES ANNUELS**

#### **Article 26 - Exercice social**

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois l'année suivante.

#### **Article 27 - Affectation et répartition des sommes distribuables**

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1 – Le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

2 – Les plus values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus values nettes de même nature constatées au cours d'exercice antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année (capitalisation et/ou distribution et/ou report).

Toutefois, sur la base de situations attestées par le commissaire aux comptes, le conseil d'administration peut décider de distribuer, un ou plusieurs acomptes.

## **TITRE VII**

### **PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée**

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Il est précisé qu'en cas de rachat par la société de la totalité de ses actions à la demande des actionnaires, comme l'autorise l'article L.214-7 -4 du code monétaire et financier, du fait de l'impossibilité de convoquer une assemblée d'actionnaires, le conseil d'administration a compétence pour constater la dissolution et la liquidation de la société.

#### **Article 29 - Liquidation**

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de décision de dissolution anticipée, le conseil d'administration règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Conformément à l'article L 214-12 du code monétaire et, le dépositaire, et la société de gestion exercent les fonctions de liquidateur. Le liquidateur représente la SICAV. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs, mais non à ceux des commissaires aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale régulièrement constituée statue en fin de liquidation pour se prononcer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur, la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, il est statué par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

## **TITRE VIII**

### **CONTESTATIONS**

#### **Article 30 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la SICAV ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la SICAV, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la SICAV.